

**Ordre de mission permanent**

**valable du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024**

COMUE Université de Bourgogne-Franche-Comté

Présidence

32 avenue de l’observatoire

25000 Besançon

France

Ordre de mission permanent délivré par monsieur Lamine BOUBAKAR, Administrateur Provisoire de COMUE Université Bourgogne-Franche-Comté à :

Bénéficiaire :

Fonction :

Etablissement : COMUE UNIVERSITE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE 32 avenue de l’observatoire 25000 BESANCON FRANCE

Direction :

**Date de validité : 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Destination : Bourgogne-Franche-Comté

Motif de délivrance de l’ordre de mission : Pour l’exercice habituel de ses missions

Moyens de déplacements autorisés : Véhicule de service, transports en commun, taxi et véhicule personnel (en dernier recours selon les prescriptions du guide du missionnaire de l’établissement).

Je soussigné(e), auteur(e) du présent état, en certifie l’exactitude à tous égards.

A,

Date :

Le demandeur,

|  |
| --- |
| **Décision de l’ordonnateur** |
| 󠇅 ACCORD | Validation de l’ordre de mission permanentA Besançon, le L’administrateur provisoire de la COMUE Université de Bourgogne-Franche-Comté,Lamine BOUBAKAR |
| 󠇅 REFUS, motivation : |

**DOCUMENT VALANT ORDRE DE MISSION APRES SIGNATURE DES PARTIES**

En cas d'utilisation de son véhicule personnel, l'agent devra être en possession d'un arrêté portant autorisation de circuler. Voir article 10 ci-dessous.

L'agent devra être en possession du permis de conduire en cours de validité correspondant au type de véhicule utilisé. A défaut, il engage sa responsabilité personnelle.

Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics :

**Article 5 :**

L'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet signe l'ordre de mission dont doit être muni, au préalable, l'agent envoyé en mission.

**Article 6 :**

La validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires :

**Article 10 :**

Les agents peuvent utiliser leur véhicule sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

L'agent est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.